

**CONVENTION de reversement d'un abondement volontaire
de la commune de Mazamet
au budget de l'assainissement collectif du SIVAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le syndicat mixte des vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT),

dont le siège est situé 3 rue de Bradford, 81 200 Aussillon, représenté par Monsieur Bernard Escudier, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du comité syndical du 14 décembre 2023,

désigné ci-après par l'appellation le « **SIVAT** » ;

d'une part,

ET

La commune de Mazamet,

dont l'hôtel de ville est situé Place Georges Tournier, 81200 Mazamet, représentée par M. Olivier Fabre, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023,

désignée ci-après par l'appellation la commune « **de Mazamet** » ;

d'autre part.

Préambule

Le SIVAT exerce la compétence assainissement collectif sur 6 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (Aiguefonde, Aussillon, Caucalières, Mazamet, Payrin-Augmontel et Pont de Larn), et une commune du territoire de la communauté de communes Thoré Montagne Noire (Bout du Pont de l'Arn) depuis le 1^{er} janvier 2020, auparavant exercée par les communes elles-mêmes.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif pratiqués avant le transfert de compétence au SIVAT étaient très différents d'une commune à l'autre.

Sur la base des tarifs pratiqués par chaque commune auparavant, considérant la nécessité d'une convergence tarifaire afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, le comité syndical du SIVAT a décidé en 2021 de fixer le tarif de l'abonnement annuel à 15 €, et de faire converger le tarif de la redevance assainissement collectif vers un tarif unique à horizon 10 ans, sur la base d'une augmentation linéaire chaque année en partant du tarif initial avec comme objectif le tarif le plus élevé pratiqué sur le territoire.

Aujourd'hui, le SIVAT est confronté à des obligations, notamment réglementaires, nécessitant des investissements lourds (mise en place ou réhabilitation de stations de traitements des eaux usées, rénovation de son réseau souvent vieillissant et unitaire, réalisation d'un schéma directeur, notamment) et à une hausse des prix sans précédent depuis de nombreux mois.

Considérant les perspectives financières du budget assainissement collectif, la nécessité d'équilibrer le budget assainissement 2023, l'objectif de maintenir un niveau de service adéquat et de permettre au SIVAT de réaliser les investissements nécessaires à sa mission, il est nécessaire de porter le prix moyen facturé du mètre cube de la redevance assainissement collectif à 1,56 €.

Compte tenu que la facturation 2023, du fait des périodes de relève des compteurs, sera assise sur les consommations de septembre 2022 à août 2023, et que les tarifs, aussi bien en 2022 qu'en 2023, sont différenciés selon les communes, il a été convenu avec ces dernières de prévoir une contribution volontaire qui permettrait d'envisager un montant de redevance global tel qu'attendu.

À noter que, malgré cette contribution volontaire, l'augmentation du tarif a représenté plus de 50 % d'augmentation en une année sur une facture type pour les usagers de certaines communes, dont la population présente des niveaux de revenus souvent très faibles et généralement inférieurs aux moyennes nationales et régionales.

L'article L.2224-2 du code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut prendre en charge notamment des dépenses au titre du service d'assainissement collectif *« lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*.

Aussi, afin de limiter l'évolution disproportionnée de la facture d'assainissement collectif, il est proposé que l'augmentation du tarif au mètre cube soit limitée, et compensée par un abondement volontaire des communes vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT. Le montant total de cet abondement s'élève à 65 000 €, conformément au budget

primitif assainissement 2023 approuvé par la délibération n°2023-05 du comité syndical du SIVAT.

Il sera différent d'une commune à l'autre en fonction de l'estimation des volumes facturés en 2023.

À partir des tarifs fixés en 2022 et 2023, l'objectif est d'arriver, par paliers annuels, à un tarif « cible » commun, fixé à ce jour à 1,65 €/m³ au 1^{er} janvier 2026, conformément à la délibération n°2022-54 du comité syndical du SIVAT.

La consommation retenue et les tarifs de redevance assainissement collectif (N-1 et N) sont rappelés dans le tableau ci-contre, et s'entendent hors taxes et par mètre cube d'eau potable consommée.

Commune	Consommation retenue	Tarif au 01/01/2022	Tarif au 01/01/2023
Aiguefonde	82 188	1,01 €	1,42 €
Aussillon	252 832	1,10 €	1,42 €
Bout du Pont Arn	47 150	1,19 €	1,42 €
Caucalières	10 311	1,27 €	1,42 €
Mazamet	459 030	1,35 €	1,56 €
Payrin-Augmontel	57 032	1,01 €	1,42 €
Pont de Larn	51 619	0,97 €	1,51 €

Il est par conséquent convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'abondement forfaitaire de la commune de Mazamet pour un montant de 13 298 € établi selon les modalités acceptées ci-dessous :

Abondement de la commune de Mazamet				
Tarif 2022 pratiqué sur la commune	Tarif 2023 pratiqué sur la commune	Écart de facturation au m ³ pour 4 mois de 2022	Écart de facturation au m ³ pour 8 mois de 2023	Consommation annuelle retenue
1,35 €/m ³	1,56 €/m ³	1,35 € à 1,56 € = 0,21 €/m ³	1,56 € à 1,56 € = 0,00 €/m ³	459 030 m ³

Calcul de la contribution volontaire 2023 de la commune de Mazamet					
Part 2022 (4 mois)		Part 2023 (8 mois)		Total	Minoration fixée ¹ suivant K = 41,3849%
459 030 m ³ x 0,21 €	32 132 €	459 030 m ³ x 0,00 €	0 €	32 132 €	13 298 €

1 : Minoration décidée en accord avec l'ensemble des communes pour atteindre le montant de 65.000 € attendu.

Article 2 : Versement

Le versement sera effectué par la commune de Mazamet au bénéfice du budget assainissement du SIVAT avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Ce versement interviendra dès réception du titre de recette émis par le SIVAT.

Article 3 : Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie et s'applique à l'exercice financier 2023.

Article 4 : Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux parties, des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires,

Mazamet le

La commune de Mazamet



M. Olivier Fabre, Maire

Aussillon le

Le SIVAT

M. Bernard Escudier, Président